



Courrier ultime relance avant injonction de payer

Par **Soumsoum76**, le **24/05/2021** à **15:18**

(Urgence sos)
Bonjour?
je vous écris car je suis en panique. Je viens de recevoir une ultime relance avant injonction de payer de la part de Sorrec concernant les cours minerve, après fait opposition de prélèvements... On me réclame la somme de 804e €, seulement je n'ai pas les moyens. Aidez moi, svp.
Est ce qu'on va m'envoyer des huissiers chez moi ? J'ai tellement peur ! Je recherche un emploi mais pas facile de trouver dans la région où je me situe. De plus, nous sommes déjà endettés, mon mari et moi, n'ayant aucune aide financière, c'est très compliqué.
Cette formation à distance est "CAP Petite Enfance". Certes, j'ai signé un contrat mais c'était limite du forcing et du harcèlement téléphonique pour m'obliger à adhérer à leur formation, d'ailleurs on ne m'a pas laissé le temps de réflexion, j'ai dû signer sous la contrainte en ligne, avec la conseillère, tellement on ne vous lâche pas, surtout que je n'ai jamais passé le concours et encore moins fait aucun exercice sur la plateforme... J'ai payé une grande partie de la formation dans le vide, une grande arnaque cette école qui se présente comme étant la meilleure, je le regrette tellement.
Va-t-on me convoquer au Tribunal ?
Merci d'avance.

Par **Visiteur**, le **24/05/2021** à **21:22**

Bonjour
Pour info, pas de saisie sans autorisation par un juge, qui délivre un titre exécutoire.
Pour arrêter les appels à répétition, c'est pour vous faire craquer et cela confirme qu'ils n'ont pas ce titre.
Ne répondez plus ou bloquez le numéro.
Vous pouvez aussi les menacer d'un dépôt de plainte

Par **Soumsoum76**, le **24/05/2021 à 23:49**

Merci pour votre réponse, ce ne sont pas les appels mais les courriers que je reçois à présent chez moi d où mon inquiétude.

Par **Visiteur**, le **25/05/2021 à 12:07**

Merci pour votre réponse,Alors j'espère qu'ils n'ont pas vos coordonnées téléphoniques, car si vous ne réglez pas, ils vont sans doute passer la vitesse supérieure.Juridiquement, soit vous réglez, soit vous faites le dos rond et vous exposez à des poursuites, mais sachez que ces boîtes de "formation" vont rarement en justice pour de petits montants, car il peuvent être débouté par le juge s'il estime qu'ils n'ont pas respecté les articles du code de l'éducation sur la formation à distance.

Par **Lag0**, le **25/05/2021 à 13:41**

[quote]mais sachez que ces boîtes de "formation" vont rarement en justice pour de peits montants, car il peuvent être débouté par le juge s'il estime qu'ils n'ont pas respecté les articles du code de l'éducation sur la formation à distance.[/quote]Bonjour,Il n'y a plus besoin de juge pour les injonctions de payer pour une valeur inférieure à 5000€, on peut passer par un huissier.

Par **Soumsoum76**, le **25/05/2021 à 14:36**

Lago comment ça se passe avec l'huissier ? puisque je n'ai pas les moyens, même pour le montant de 804 € ?

Par **Lag0**, le **25/05/2021 à 16:28**

[quote]Lago comment ça se passe avec l huissier ?[/quote]<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1746>

Par **Visiteur**, le **25/05/2021 à 17:49**

[quote]Citation:Il n'y a plus besoin de juge pour les injonctions de payer pour une valeur inférieure à 5000€, on peut passer par un huissier.[/quote]Je laisse à Lago la responsabilité de ses écrits.Lorsque le débiteur ne paie pas, l'huissier ne peut pas agir sans jugement, son rôle est d'exécuter les décisions de justice.Pour les créances inférieures à 5 000

euros, le créancier a le choix entre demander une injonction de payer ou demander à un huissier de justice d'intervenir via une procédure de recouvrement simplifiée. Cette procédure peut aboutir à un échelonnement du paiement de la dette, si le débiteur accepte. En cas de refus, le créancier doit saisir la justice via une requête en injonction de payer pour obtenir une ordonnance du juge et pouvoir forcer son exécution. Ecrit en toute lettre à la fin du paragraphe si vous cliquez sur le chapitre "par un huissier" dans le lien indiqué ci dessus, que je rappelle: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1746>

Par **chaber**, le **25/05/2021 à 19:47**

bonjour Tout- savoir sur le pouvoir de l'huissier <https://www.cours-appel.justice.fr/nancy/le-recouvrement-des-petites-creances> si le débiteur refuse la procédure. En cas de refus exprès ou implicite du débiteur de recourir à cette procédure, l'huissier constate par écrit (sur support papier ou électronique) ce refus ([article R 125-5 du code des procédures civiles d'exécution](#)). Le créancier devra alors envisager le recouvrement de sa créance par d'autres moyens ([saisine du tribunal judiciaire](#), [injonction de payer](#), saisine d'un [conciliateur](#) etc)

Par **Visiteur**, le **26/05/2021 à 08:58**

Tout à fait.